

13
janvier
2020

Directive concernant le dépôt et la diffusion de publications scientifiques au sein de l'Université de Neuchâtel (*Open Access*)

Le rectorat,

vu l'art. 15 de la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 (LUNE),

vu l'art. 5 des statuts de l'Université du 3 mai 2018,

arrête:

Objet

Article premier ¹En vue de mettre en œuvre sa politique institutionnelle concernant la diffusion de la recherche et de favoriser un accès libre (*Open Access*) le plus étendu possible, l'UniNE met à disposition des membres de la communauté universitaire un serveur institutionnel pour leur permettre d'y déposer leurs publications scientifiques.

²La présente directive précise la procédure de dépôt des publications scientifiques sur le serveur institutionnel et les modes de diffusion privilégiés.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente directive s'applique à toutes les publications scientifiques des collaboratrices et collaborateurs de l'UniNE, ainsi qu'aux thèses des doctorantes et doctorants de l'UniNE, sous réserve de dispositions particulières de la directive du rectorat sur le dépôt et la diffusion des thèses de doctorat.

²Elle peut s'appliquer à d'autres publications scientifiques d'étudiantes ou d'étudiants, selon les dispositions réglementaires propres à chacune des facultés.

Dépôt
1. Principe

Art. 3 ¹Les chercheuses et les chercheurs de l'UniNE doivent déposer sur le serveur institutionnel toutes les publications scientifiques (monographies, chapitres de livres, articles, actes de congrès, etc.) réalisées dès l'entrée en vigueur de la présente directive et durant leur période d'engagement à l'UniNE (date de soumission faisant foi), accompagnées d'une notice bibliographique.

²Elles et ils doivent se procurer un numéro ORCID enregistré à l'UniNE pour pouvoir déposer leurs publications sur le serveur institutionnel.

³La forme privilégiée pour le dépôt sur le serveur est le *post-print* de l'éditeur. En cas d'impossibilité, un *post-print* d'autrice ou d'auteur, voire un *pré-print* peuvent aussi être admis.

2. Procédure	Art. 4 ¹Le Service information scientifique et bibliothèques (SISB) est en charge de la validation du dépôt d'une publication avant toute diffusion. ²Il vérifie que les documents nécessaires ont été fournis (texte de la publication et notice bibliographique) et que le formulaire de métadonnées a été correctement rempli.
Diffusion	Art. 5 ¹Les publications déposées sur le serveur institutionnel sont en principe diffusées en accès libre, gratuit et immédiat. ²Si, en vertu de droits de tiers, notamment d'éditeurs ou de co-autrices ou co-auteurs, le libre accès immédiat n'est pas autorisé, les autrices et auteurs s'efforcent d'obtenir au moins un droit de libre accès différé (embargo) de la part du tiers concerné. ³Dans la mesure où les droits de tiers s'opposent au libre accès, même différé, la publication déposée est accessible uniquement en mode restreint, réservé aux membres de la communauté universitaire. Au cas où cet accès restreint s'avère également incompatible avec les droits de tiers, la publication déposée n'est accessible qu'en mode privé, réservé à l'autrice ou l'auteur. ⁴Dans tous les cas, la notice bibliographique accompagnant la publication est diffusée immédiatement. ⁵Si le libre accès n'est autorisé qu'après une période d'embargo, la publication est rendue accessible en mode restreint ou privé durant cette période, selon ce qui est autorisé par le tiers concerné.
Responsabilité	Art. 6 ¹Il incombe aux autrices et auteurs de fournir au SISB toutes les informations pertinentes en lien avec un obstacle à la diffusion en libre accès (par exemple embargo), notamment en vertu d'un éventuel contrat d'édition. ²L'Université décline toute responsabilité en cas d'indications erronées fournies par l'autrice ou l'auteur.
Demande de retrait ou de modification	Art. 7 ¹Une chercheuse ou un chercheur peut demander à tout moment au SISB le retrait d'une de ses publications et/ou de la notice bibliographique qui l'accompagne, voire la modification du mode de diffusion. ²Le SISB se prononce en appliquant les principes énoncés dans la présente directive.
Entrée en vigueur	Art. 8 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL

Modification du Règlement concernant l'évaluation des professeur-e-s ordinaires, des professeur-e-s assistant-e-s et des chargé-e-s de cours, du 25 juin 2018 : (nouvel article 2 al. 1^{bis})

Principes

Art. 2 ¹Les procédures énumérées à l'article premier reposent sur un processus d'évaluation des compétences en matière d'enseignement et de recherche, ainsi que de l'intégration et de l'engagement dans l'institution (activités de gestion et d'organisation).

^{1bis}Les personnes concernées doivent déposer sur le serveur institutionnel les notices bibliographiques de toutes les publications réalisées pendant la période sujette à évaluation ainsi que, si possible, les publications elles-mêmes.

²Les organes chargés de l'évaluation apprécient les compétences et les activités des personnes concernées en fonction de critères précisés dans un guide d'évaluation établi par le rectorat. Ils tiennent notamment compte des particularités du domaine d'activité de la personne concernée, des spécificités de son cahier des charges ainsi que des conditions éventuellement formulées lors de son engagement.

³Seules les compétences en matière d'enseignement sont évaluées lors du renouvellement des chargé-e-s de cours.